

REGLEMENT INTERIEUR Année 2024/2025

1- Admission et inscription.

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation :

- du livret de famille ou d'une pièce certifiant la responsabilité légale,
- du certificat d'inscription délivré par la Mairie
- du carnet de santé ou d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires.

De par la loi, l'enfant est alors inscrit dans le fichier « ONDE ». Les parents qui contestent cette inscription dans « ONDE » doivent le faire par courrier adressé au DASEN (Directeur Académique).

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de 3 ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers ne peut être faite (circulaire n°2002-063 du 20.03.2002).

Lors de la première admission à l'école, les parents ne désirant pas que leur **adresse** soit communiquée aux associations de parents d'élèves doivent le signaler par écrit au directeur ou à la directrice.

Lors de l'admission, s'ils sont séparés ou divorcés, le directeur recueille **l'adresse des 2 parents** afin de pouvoir transmettre systématiquement à chacun d'eux les résultats scolaires et les informations en cours d'année scolaire. Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant le cas échéant, d'indiquer la ou les adresses qui seront réactualisées à chaque rentrée (loi 2002.305 du 04.03.2002).

L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. Il est, cependant, vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant. Par contre **l'assurance est obligatoire pour toutes sorties scolaires** tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels).

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit obligatoirement être présenté à l'école d'accueil.

L'ensemble des documents relatifs à la scolarité de l'enfant est transmis aux parents ou, sur leur demande, directement au nouveau directeur.

2- Fréquentation et obligation scolaire.

A compter de la rentrée de septembre 2019, tous les enfants à partir de 3 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. Ils doivent désormais être inscrits dans une école ou une classe maternelle, publique ou privée, sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils les instruisent dans la famille. Dans ce cas, des contrôles seront réalisés par les autorités compétentes afin de s'assurer que l'obligation d'instruction est respectée.

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent. Un décret précise les conditions dans lesquelles cet assouplissement est possible. Des instructions ont été données aux services de l'éducation nationale pour répondre rapidement aux familles qui feraient une demande d'aménagement du temps de scolarisation de leur enfant.

a- Absences et maladies

En cas d'absence de l'enfant, les parents sont priés de prévenir les enseignants au plus tard le jour même.

Des autorisations d'absences peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Il est conseillé de garder les enfants malades à la maison afin de ne pas contaminer les autres enfants ainsi que le personnel.

En cas d'une maladie nécessitant une **éviction scolaire obligatoire**, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux (loi du 03.05.1989).

b- Retard

En cas de négligence répétée des responsables légaux quant au fait que leur enfant soit à l'heure ou repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par ce même règlement. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

c- Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures, en application du décret n° 2008-463 du 15.05.2008.

Les cours fonctionnent le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

L'accueil des enfants est assuré **dix minutes avant l'heure réglementaire d'entrée** :

Horaires du matin : 8h45 à 11h45

Horaires de l'après-midi : 13h30 à 16h30

3- Vie scolaire

a- Dispositions générales

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant(e) et au respect dû à leurs camarades ou familles de ceux-ci, à l'intérieur et à l'extérieur de l'école comme sur internet.

Un protocole Harcèlement, dans le cadre du programme pHARe, est mis en place sur la circonscription dont dépend l'école. Ce dernier fixe le cadre de la gestion des cas de harcèlement par l'équipe ressource et la cellule mobile.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le directeur organise un dialogue avec lui et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

La charte de la laïcité à l'école parue au BO N°33 du 12 septembre 2013 explicite les sens et enjeux du principe de laïcité à l'école, dans son rapport avec les autres valeurs et principes de la République. Elle est affichée à l'école.

Si le dialogue est très difficile ou impossible, le directeur réunit l'équipe éducative (cf : article D321-16 (v) du code de l'éducation), afin d'organiser le dialogue avec l'élève et la famille. En cas d'échec des échanges, l'Inspecteur de circonscription sera saisi.

Tout membre de la communauté éducative doit **protection physique et morale** aux enfants et signaler aux autorités compétentes (Procureur de la République, services sociaux scolaires et du secteur) tout mauvais traitement avéré ou suspecté.

L'éducation dans la famille et l'éducation à l'école sont complémentaires : les parents sont invités à s'intéresser au travail scolaire de leur enfant et à poursuivre les habitudes de respect du matériel et des personnes.

Les écoles ont obligation d'afficher le numéro « enfance maltraitée » : **119**

b- Dispositions particulières

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D321-16(v) du code de l'éducation. Le médecin de l'Education Nationale et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion. Cette situation aura été systématiquement évoquée au préalable avec les parents.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes peuvent donner lieu à des sanctions qui, sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Toute sanction doit conserver un caractère éducatif et sera adaptée à l'âge et aux circonstances.

S'il apparaît que le comportement de l'élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à son inscription dans une autre école. Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école et peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

4- Usage des locaux. Hygiène, sécurité et santé

a- Dispositions particulières

L'introduction d'objets de valeurs, de téléphones portables et d'objets dangereux à l'école est interdite.

Les objets roulants (vélos, trottinettes,...) sont interdits sous l'auvent de l'entrée.

Les chewing-gums ne sont pas autorisés. En maternelle, le goûter est autorisé sur le temps d'accueil du matin pour les élèves n'ayant pas pu déjeuner auparavant.

Les tongs et chaussures qui n'offrent pas un maintien de la cheville ainsi que les baskets à talon compensé sont proscrites.

b- Hygiène

Les enfants peuvent se rendre aux toilettes pendant le temps d'accueil, la récréation et si besoin pendant le temps de classe.

Les enfants mangeant à la cantine, passent aux toilettes et se lavent les mains à l'école sous la responsabilité du personnel de la cantine.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilités de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Education Nationale et/ou de Protection Maternelle et Infantile sera sollicité.

c- Santé

Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies, dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) élaboré et signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'Education Nationale et les autres acteurs concernés.

d- Usage de l'Internet

Le développement et l'usage de l'Internet est une priorité nationale. Afin d'éviter l'accès par les élèves à des sites inappropriés, des mesures de protection ont été mises en place dans l'école.

5- Surveillance des enfants

a- Enseignants

En classe ou dans la cour, les élèves sont sous la responsabilité des enseignants dix minutes avant le début des cours. Il est rappelé que concernant les élèves à partir du CP, au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. Aucune disposition d'ordre réglementaire n'oblige les maîtres à veiller, à la sortie des classes, à la continuité de la prise en charge et de la surveillance des élèves rendus à leur famille. Rien ne s'oppose donc à ce qu'un élève d'école élémentaire attende ses parents à l'extérieur de l'école, ou, le cas échéant, puisse rentrer seul chez lui. Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement à leurs parents.

b- Autres personnels

Conformément à l'article 2 du décret 92-850 du 28 Août 1992 portant sur le statut des ATSEM, les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles sont chargés de l'assistance aux personnels enseignants pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et de la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les ATSEM sont des acteurs à part entière de la communauté éducative.

Les AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap) ont une mission éducative auprès d'enfants en situation de handicap pour faciliter leur intégration scolaire.

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par les parents ou toute personne qui les accompagnent au personnel enseignant.

Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou toute personne nommément désignée par eux, par écrit, ou confiés au service d'accueil.

Si un enfant n'est pas récupéré aux heures de sortie, l'enseignant appellera les parents. Le centre de loisirs n'acceptant plus les enfants non inscrits, les parents devront trouver une solution pour récupérer rapidement leur enfant et si ce n'est pas possible, il sera remis à la gendarmerie.

6- Concertation entre les familles et les enseignants

Les parents d'élèves participent par leurs représentants au conseil d'école.

Un livret scolaire est instauré, permettant l'évaluation et le suivi de l'élève.

Les résultats scolaires d'un enfant sont communiqués aux deux parents.

Des rencontres avec les parents, individuelles ou collectives sont instaurées tout au long de l'année. Ils sont informés par écrit des dates et lieux de ces rencontres.

La présence des parents à ces rencontres est vivement recommandée pour un bon déroulement de la scolarité de leurs enfants.

Le règlement de l'école a été adopté à l'unanimité des membres du conseil d'école du mardi 7 novembre 2024.